



**Rugby**Centre

Comité du Centre de Rugby

## **STATUTS**

**COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DU CENTRE VAL DE LOIRE**

**DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY**

## SOMMAIRE

	Page
TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège .....	4
Article 2 – Membres et Territoire .....	4
Article 3 – Missions du Comité territorial .....	4
Article 4 – Représentation de la Fédération Française de Rugby .....	5
Article 5 – Statuts du Comité territorial .....	5
TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
Article 6 – Composition de l'assemblée générale .....	6
Article 7 – Convocation, ordre du jour et délibérations de l'assemblée générale .....	7
Article 8 – Compétence de l'assemblée générale .....	7
TITRE III – LA GOUVERNANCE DU CTCVL.....	9
SECTION 1 – LE COMITÉ EXÉCUTIF .....	9
Article 9 – Attributions du comité exécutif .....	9
Article 10 – Composition et élection du comité exécutif.....	9
Article 11 – Révocation du comité exécutif .....	10
Article 12 – Réunions du comité exécutif.....	11
Article 13 – Remboursement de frais .....	11
SECTION 2 – LE PRÉSIDENT DU COMITÉ TERRITORIAL.....	12
Article 14 – Election du président.....	12
Article 15 – Attributions du président.....	12
Article 16 – Vacance du poste de président .....	12
SECTION 3 – LE COMITÉ DE SUIVI.....	13
Article 17 – Mission et composition du comité de suivi .....	13
Article 18 – Election du comité de suivi .....	14
Article 19 – Election du président du comité de suivi.....	14
Article 20 – Compétence du comité de suivi.....	14
SECTION 4 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX .....	15
Article 21 – Mission et composition du conseil des présidents des comités départementaux.....	15
Article 22 – Animation du conseil des présidents des comités départementaux.....	15
Article 23 – Réunions du conseil des présidents des comités départementaux.....	15
Article 24 – Compétence du conseil des présidents des comités départementaux .....	15
SECTION 5 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE CLUBS .....	16
Article 25 – Mission et composition.....	16
Article 26 – Représentant du conseil des présidents de clubs .....	16
Article 27 – Réunions du conseil des présidents de clubs.....	16
Article 28 – Compétence du conseil des présidents de clubs .....	17
SECTION 6 – NON CUMUL DES MANDATS .....	17
Article 29 – Non cumul des mandats.....	17
TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DU COMITÉ TERRITORIAL .....	17
SECTION 1 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE TERRITORIAL .....	17
Article 30 – Mission du comité d'éthique.....	17
Article 31 – Composition du comité d'éthique .....	18

Article 32 – Réunions du comité d'éthique .....	18
Article 33 – Compétence du comité d'éthique .....	18
SECTION 2 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ÉLECTORALES .....	19
Article 34 – Mission et composition de la commission.....	19
Article 35 – Compétence de la commission.....	19
SECTION 3 – LES AUTRES COMMISSIONS.....	20
Article 36 – La commission médicale .....	20
Article 37 – La commission territoriale des arbitres.....	20
Article 38 – Les commissions disciplinaires .....	20
Article 39– La commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion .....	20
Article 40 – Les groupes de travail .....	20
TITRE V – LES RESSOURCES ET LA COMPTABILITÉ .....	21
Article 41 – Ressources du comité territorial.....	21
Article 42 – Exercice comptable et comptabilité du comité territorial.....	21
TITRE VI – LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION .....	21
Article 43 – Modification des statuts .....	21
Article 44 – Dissolution du comité territorial .....	22
TITRE VII – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	22
Article 45 – Règlement intérieur.....	22
TITRE VIII – LA DÉCLARATION ET LA PUBLICATION .....	23
Article 46 – Déclaration et publication.....	23
TITRE IX – LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
Article 47 – Dispositions transitoires .....	23
Article 48 – Disposition particulière .....	24

## **TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège**

L'association dénommée "*COMITE TERRITORIAL CENTRE VAL DE LOIRE*" de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après "*CTCVL*" -, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après "*FFR*".

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet "*d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par le Word Rugby d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts.*"

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français élaborée conjointement par la F.F.R. et la L.N.R. avec le concours de l'ensemble des acteurs de la discipline.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Olivet (45160), 91 rue de la Juine. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 2 – Membres et Territoire**

Le CTCVL est composé d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la FFR et domiciliées dans le territoire du Comité territorial.

Le territoire du CTCVL comprend les départements suivants :

- Cher
- Eure et Loir
- Indre
- Indre et Loire
- Loir et Cher
- Loiret

### **Article 3 – Missions du Comité territorial**

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la FFR, le CTCVL accomplit notamment les missions générales suivantes :

- organisation et gestion des épreuves territoriales,
- développement du rugby dans les écoles de rugby, dans les milieux scolaire et universitaire, dans le milieu corporatif, dans les quartiers des communes, dans les centres de jeunesse, dans les centres de loisirs,
- détection, formation et préparation de l'élite,
- formation des joueurs, entraîneurs, éducateurs, arbitres et dirigeants,
- promotion du rugby par l'organisation de rencontres, tournois, concours, épreuves éducatives, formations, stages,
- aides juridique, comptable et administrative aux associations de son territoire,
- aides morale et matérielle aux associations de son territoire et à leurs membres.

En outre, dans ce même cadre, le CTCVL :

- statue sur les contestations sportives survenant entre les associations de son territoire ou entre ces associations et leurs membres,
- prononce les sanctions relevant de sa compétence en vertu des règlements généraux de la FFR, mais ne peut, en aucun cas, requalifier un joueur, un dirigeant ou une association qui a été le sujet d'une suspension ou d'une radiation prononcée par un autre comité territorial,
- prend, en cas d'urgence, les mesures qui s'imposent et les soumet pour ratification au comité directeur de la FFR,
- organise sur délégation de la FFR, la journée "*Sécurité du joueur*",
- organise des actions qui visent à la préservation de la santé des licenciés,
- s'il y a lieu, soumet avec son avis à la FFR les communications ou vœux que les associations de son territoire ou leurs membres destinent à l'autorité fédérale,
- délègue à ses comités départementaux la promotion, le développement, l'organisation du rugby dans leur département, ainsi que la détection et la formation des joueurs, des entraîneurs, des éducateurs, des arbitres et des dirigeants, et leur formation aux premiers secours.

#### **Article 4 – Représentation de la Fédération Française de Rugby**

Dans son territoire, le CTCVL représente la FFR et exerce les pouvoirs que lui confèrent les règlements fédéraux.

En cette qualité, il supervise l'action de ses comités départementaux.

#### **Article 5 – Statuts du Comité territorial**

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFR, les statuts du CTCVL doivent être compatibles avec les statuts fédéraux.

En conséquence, ils doivent :

- prévoir que le comité exécutif est élu selon un mode de scrutin proposé par la FFR,
- respecter les principes arrêtés par la FFR.

La FFR peut ainsi demander à ses comités territoriaux de procéder à toute modification de leurs statuts ou de leur règlement intérieur qu'elle jugerait nécessaire pour assurer leur compatibilité avec les statuts fédéraux.

## **TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 6 – Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale du CTCVL est composée des associations sportives de son territoire affiliées à la FFR.

Chaque association est représentée à l'assemblée générale par son président en exercice ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses membres régulièrement habilité par un pouvoir du président. Le représentant de chaque association doit être affilié à la FFR.

Si une association ne peut être représentée par son président ou l'un de ses membres, elle peut donner procuration au président ou au représentant d'une autre association de ce même comité. Une association ne peut recevoir que trois (3) procurations d'autres associations de son Comité.

Le comité exécutif du CTCVL arrête en temps utile la forme des pouvoirs, leur contenu et les modalités de leur vérification.

Chaque représentant d'une association dispose d'un nombre de voix déterminé en considération du nombre de licences délivrées dans cette association selon le barème suivant :

- 5 à 14 licenciés : 1 voix,
- 15 à 150 licenciés : 1 voix, puis 1 voix supplémentaire par tranche complète de 25 licenciés jusqu'à 150 licenciés,
- de 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de tranche de 50 licenciés,
- plus de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de tranche de 100 licenciés.

Pour les assemblées générales qui se tiennent entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, est pris en compte l'état des licences à la date fixée par la FFR. Pour celles qui se tiennent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, est pris en compte l'état des licences établi 30 jours avant la date de l'assemblée.

Le président du comité d'éthique territorial ou un autre membre de ce comité assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres donateurs, les membres d'honneurs et les membres honoraires du CTCVL, les agents rétribués par le CTCVL et choisis par son président, ainsi que toute personne conviée par ce dernier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## **Article 7 – Convocation, ordre du jour et délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le président du CTCVL.

L'assemblée générale est convoquée par courrier postal et/ou électronique adressé à chaque association sportive du territoire du CTCVL, 15 jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité exécutif du CTCVL.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an à la date fixée par le comité exécutif :

- une première assemblée générale est réunie en fin d'année civile et a notamment pour objet l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin précédent,
- une deuxième assemblée générale est réunie en fin de saison sportive et a notamment pour objet l'approbation des différents rapports du comité exécutif et du budget prévisionnel de la saison sportive suivante.

En outre, elle est réunie chaque fois que sa convocation est demandée par le comité exécutif ou par le tiers des associations sportives du comité territorial représentant au moins le tiers des voix. Dans ce dernier cas, le comité exécutif réunit l'assemblée générale dans les six semaines suivant le dépôt de la demande de convocation au secrétariat du CTCVL, en adaptant à ce délai la procédure électorale prévue par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale concernant des personnes physiques sont prises à bulletin secret.

Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux consignés par le secrétaire général sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées par le président du CTCVL.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président, le secrétaire général et le trésorier général du comité territorial.

## **Article 8 – Compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

**8.1.** L'assemblée générale ordinaire est compétente pour se prononcer sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale du CTCVL. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité exécutif et sur la situation morale et financière du comité territorial, ainsi que le rapport du comité de suivi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel du CTCVL.

L'assemblée générale ordinaire adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage sur proposition du comité exécutif.

Elle élit les membres du comité exécutif et les membres du comité de suivi.  
Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle répond aux vœux, aux questions et aux propositions qui lui sont soumis.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de 9 ans et sur les emprunts ne relevant pas de la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation administrative.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associations sportives présentes ou représentées.

**8.2.** L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur :

- la modification des statuts,
- la révocation du comité Exécutif,
- la dissolution de l'association,
- le changement de siège social.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum est atteint, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée à se prononcer sur le même ordre du jour sans condition de quorum et ses décisions sont alors adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

**8.3.** Les décisions de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire sont publiées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## **TITRE III – LA GOUVERNANCE DU CTCVL**

### **SECTION 1 – LE COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 9 – Attributions du comité exécutif**

Le CTCVL est dirigé et administré par un comité exécutif qui exerce en qualité d'organe délibérant l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité territorial.

Le comité exécutif exerce notamment les attributions suivantes :

- il détermine et conduit la politique du comité territorial,
- il élabore et met en œuvre le budget,
- il élabore et met en application les règlements qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale,
- il met en place l'administration du comité territorial et a autorité sur elle,
- il entretient et contrôle les relations avec la FFR, les comités départementaux, les clubs et, plus largement, avec les partenaires institutionnels du rugby de la région Centre Val de Loire,
- il rend compte de sa gestion et de son action auprès de l'assemblée générale et en informe régulièrement le comité de suivi,
- il recueille s'il y a lieu l'avis de tout membre du CTCVL sur toute question de son choix,
- il institue les commissions régaliennes, en désigne les membres et contrôle leur action,
- il accepte les dons et les legs sous la condition de leur autorisation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 910 du Code civil, des articles 7, 8 et 10 de la loi du 4 février 1901 et des articles 1 et suivants du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007.

#### **Article 10 – Composition et élection du comité exécutif**

Le comité exécutif est composé de 15 membres élus au scrutin de liste par l'assemblée générale.

Les candidats à l'élection du comité exécutif doivent être licenciés à la FFR au jour du dépôt de leur candidature et avoir été dirigeant d'une association sportive affiliée à la FFR durant au moins les deux saisons sportives ayant précédé celle de l'élection.

Ne peuvent figurer sur une liste, ni être élus au comité exécutif :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Nul ne peut être simultanément candidat à l'élection du comité exécutif et à l'élection du comité de suivi.

Les candidats se présentent sur des listes complètes de 15 membres comportant au moins un médecin et un nombre de licenciés hommes et femmes conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les 15 membres de chaque liste font acte de candidature en vertu d'un projet stratégique qu'ils déposent, selon le format préétabli par le comité exécutif, au secrétariat du CTCVL lors du dépôt de leur liste.

Chaque liste de candidat doit être constituée de manière à ce que tous les départements du territoire soient représentés, et comporte en tête de liste le nom d'un candidat président, puis, dans l'ordre, celui d'un secrétaire général et celui d'un trésorier général.

Chaque liste candidate et son projet stratégique sont déposés au secrétariat du CTCVL un mois au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Les 15 membres maximum du comité exécutif sont élus au scrutin secret de liste majoritaire par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Est élue au premier tour la liste qui obtient la majorité absolue des voix des associations sportives du comité territorial. Si la majorité absolue n'est pas atteinte par une liste au premier tour, les deux listes ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour demeurent candidates à un second tour ; est alors élue à ce second tour la liste qui obtient la majorité simple des voix des associations sportives du comité territorial.

Outre l'arrivée du terme du mandat du comité exécutif, la qualité de membre du comité exécutif se perd par décès, incapacité ou démission.

Les postes devenus vacants pour quelque cause que ce soit parmi les membres du comité exécutif avant l'expiration de son mandat de quatre ans sont pourvus par l'assemblée générale ordinaire la plus proche dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le mandat de quatre ans du comité exécutif expire à partir de l'élection d'un nouveau comité exécutif et au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

### **Article 11 – Révocation du comité exécutif**

Conformément à l'article 8.2, seule une Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour révoquer le comité exécutif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou à la demande du président du CTCVL.

Si le comité exécutif est révoqué par l'assemblée générale, un comité provisoire composé de 7 membres est chargé, en liaison avec les services administratifs du CTCVL, de la gestion courante du comité territorial et de l'organisation dans un délai de six semaines à compter de la date de la

révocation, de l'élection d'un nouveau comité exécutif pour la durée du mandat restant à courir, en adaptant à ce délai la procédure électorale prévue au règlement intérieur. Le comité provisoire est

composé des présidents, secrétaire général et trésorier général du CTCVL, du président du comité de suivi, du président du conseil des présidents des comités départementaux et de deux membres désignés par le président du CTCVL en considération de leur compétence juridique et/ou financière.

### **Article 12 – Réunions du comité exécutif**

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président du CTCVL ou de son délégataire.

Il se réunit également sur convocation demandée par le tiers de ses membres.

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du CTCVL ou, en son absence, par le secrétaire général.

Le comité exécutif ne délibère valablement que si au moins 8 de ses membres sont présents.

Le président du comité d'éthique territorial ou un autre membre de ce comité assistent aux réunions du comité exécutif avec voix consultative.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut être représenté que par un autre membre du comité exécutif. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Si en cas de démissions individuelles ou collectives, de révocations individuelles ou de décès, le comité exécutif ne peut réunir de manière permanente le quorum requis, il est chargé, en liaison avec les services administratifs du CTCVL, d'assurer la gestion courante du comité territorial et d'organiser dans un délai de six semaines l'élection d'un nouveau comité exécutif pour la durée du mandat restant à courir, en adaptant à ce délai la procédure électorale prévue au règlement intérieur.

Le mandat des membres du comité exécutif peut, en cas de trois absences injustifiées au cours d'une saison sportive, être révoqué par l'assemblée générale saisie à cette fin par le président du comité territorial sur avis du comité d'éthique.

### **Article 13 – Remboursement de frais**

Des remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CTCVL par des membres du comité exécutif, du conseil des présidents des comités départementaux ou du conseil des présidents de club et, en général, par des personnes chargées d'une mission par le président du comité territorial sont recevables selon les modalités prévues par le règlement financier du CTCVL.

## **SECTION 2 – LE PRÉSIDENT DU COMITÉ TERRITORIAL**

### **Article 14 – Election du président**

Le candidat figurant en tête de la liste ayant été élue au comité exécutif devient de fait le président du CTCVL.

Le mandat du président prend fin avec le mandat du comité exécutif.

### **Article 15 – Attributions du président**

Le président du CTCVL préside les assemblées générales des membres du comité territorial ainsi que les séances du comité exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité territorial dans les actes de la vie civile et en justice.

Le président ne peut agir en justice au nom du comité territorial qu'avec l'autorisation du comité exécutif. En cas d'urgence manifeste, cette autorisation n'est pas nécessaire, notamment pour les demandes en justice qui relèvent de la compétence du juge des référés. Elle n'est pas nécessaire pour défendre aux actions en justice intentées contre le comité territorial.

Dans tous les cas, le président rend compte au comité exécutif et au comité de suivi des actions en justice engagées par ou contre le CTCVL.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 16 – Vacance du poste de président**

Le président du CTCVL ne peut être révoqué individuellement.

En cas de révocation du comité exécutif dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, le mandat du président prend fin avec celui des autres membres de ce comité.

En cas de décès du président ou d'incapacité définitive de poursuivre l'exercice de ses fonctions, le comité exécutif désigne en son sein un président par intérim, puis propose à la prochaine assemblée générale de nommer ce dernier ou tout autre membre du comité exécutif en qualité de président du CTCVL pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. L'incapacité définitive du président est constatée par le comité d'éthique du CTCVL.

En cas d'incapacité temporaire du président inférieure à 6 mois, l'exercice de ses fonctions est confié par intérim à un membre du comité exécutif désigné par le président ou, à défaut, par le doyen d'âge de ce comité. Au-delà de 6 mois, l'incapacité est considérée comme définitive et la

nomination du nouveau président du CTCVL intervient dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de démission du Président, le comité exécutif désigne en son sein un président par intérim et procède sans délai à l'organisation de l'élection par l'assemblée générale d'un nouveau comité exécutif qui restera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le candidat qui ne répondrait pas à la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 ne peut être désigné président par intérim.

### **SECTION 3 – LE COMITÉ DE SUIVI**

#### **Article 17 – Mission et composition du comité de suivi**

Le comité de suivi a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre par le comité exécutif du projet stratégique adopté par l'assemblée générale lors de l'élection de ce dernier.

Le comité de suivi se réunit sur convocation de son président ou du président du CTCVL.

Il est composé de 11 membres qui sont élus parmi les catégories d'acteurs suivantes :

- quatre entraîneurs ou éducateurs en charge des séniors jusqu'à l'école de rugby, rugby masculin et rugby féminin,
- deux officiels de match,
- cinq présidents ou dirigeants de clubs,

Le président du comité d'éthique territorial ou un autre membre de ce comité assiste aux réunions du comité de suivi avec voix consultative.

Les candidats à l'élection du comité de suivi doivent être licenciés à la FFR à la date du dépôt de leur candidature et avoir été membres d'une association sportive du comité territorial durant au moins une saison sportive ayant précédé celle de l'élection.

Les arbitres candidats doivent être détenteurs du diplôme d'arbitre fédéral et avoir eu une licence validée par la commission territoriale des arbitres au cours de saisons sportives ayant précédé celle de l'élection.

Les entraîneurs et éducateurs doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un brevet fédéral.

Les présidents ou dirigeants de clubs doivent être en exercice à la date limite du dépôt des candidatures.

Les membres élus au comité exécutif ne peuvent pas être candidats à l'élection du comité de suivi.

Les candidatures sont individuelles.

Chaque candidat ne peut être candidat que dans une seule catégorie d'acteurs.

Chaque catégorie d'acteurs veille à susciter des candidatures individuelles.

Les candidatures sont déposées au secrétariat du CTCVL un mois au moins avant l'assemblée générale qui procédera à l'élection des membres du comité de suivi.

### **Article 18 – Election du comité de suivi**

Les membres du comité de suivi sont élus pour un mandat de quatre ans au scrutin uninominal à un tour par l'assemblée générale ordinaire qui suit l'assemblée générale ayant élu le comité exécutif. Si pendant cette période, un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu, il est de fait considéré comme étant démissionnaire.

Sont élus dans chaque catégorie et dans le nombre requis à l'article 17, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix des associations sportives présentes ou représentées.

Le mandat du comité de suivi expire au terme du mandat du comité exécutif.

Outre l'arrivée du terme du mandat du comité de suivi, la qualité de membre du comité de suivi se perd par décès, incapacité ou démission.

Les postes devenus vacants pour quelque cause que ce soit parmi les 11 membres élus au comité de suivi avant l'expiration de leur mandat de quatre ans sont pourvus dans la ou les catégories concernées par l'assemblée générale ordinaire la plus proche dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 19 – Election du président du comité de suivi**

Le président du comité de suivi est élu à la majorité de ses membres présents lors de sa première réunion et pour la durée de son mandat.

En cas de décès du président, d'incapacité définitive de poursuivre l'exercice de ses fonctions ou de démission, le comité de suivi élit en son sein à la majorité de ses membres un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 20 – Compétence du comité de suivi**

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité de suivi :

- reçoit communication par le comité exécutif des relevés de décisions du comité exécutif,
- rédige un rapport annuel de suivi destiné à l'assemblée générale de fin de saison sportive,
- donne son avis sur toute question posée par le comité exécutif, avis que le président du CTCVL peut rendre public,

- peut poser au comité exécutif toute question ou lui soumettre toute proposition relative à la mise en œuvre du projet stratégique adopté par l'assemblée générale.

#### **SECTION 4 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX**

##### **Article 21 – Mission et composition du conseil des présidents des comités départementaux**

Constitué pour la durée du mandat du comité exécutif, le conseil des présidents des comités départementaux a pour mission de :

- participer activement à la réflexion et à l'élaboration des décisions prises dans les domaines concernant les départements du comité territorial,
- assurer l'échange et la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon départemental.

Sont membres de ce conseil les présidents en exercice des comités départementaux du CTCVL. Les présidents des comités départementaux ne peuvent être membre du comité exécutif.

##### **Article 22 – Animation du conseil des présidents des comités départementaux**

Les membres du conseil des présidents des comités départementaux désignent parmi eux un représentant, qui a en charge l'animation et la représentation du conseil.

##### **Article 23 – Réunions du conseil des présidents des comités départementaux**

Les présidents des comités départementaux assistent aux réunions du conseil. En cas d'indisponibilité, un président ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à son délégataire.

A minima, le conseil des présidents des comités départementaux tient une réunion commune avec le Comité Exécutif sur la présentation et la mise en œuvre du programme annuel.

##### **Article 24 – Compétence du conseil des présidents des comités départementaux**

Le Conseil des présidents des comités départementaux

- fait des propositions au comité exécutif sur toutes les questions concernant les départements du comité territorial,
- veille à l'exécution dans ces départements des décisions prises par le comité exécutif et lui rend compte de leur exécution,
- planifie et coordonne la mise en œuvre de ces décisions.

Le conseil des présidents des comités départementaux accomplit sa mission en relai du comité exécutif dans les départements, notamment pour :

- la création des clubs,
- le soutien aux clubs,
- la sécurité des joueurs,
- la promotion du rugby, particulièrement dans les milieux scolaires et universitaires, et dans les entreprises,
- la formation des joueurs et des éducateurs,
- l'organisation et le déroulement des compétitions des jeunes joueurs M 14 et des écoles de rugby,
- l'assistance au comité dans la mise en œuvre d'actions de détection des joueurs pouvant intégrer les sélections,
- le développement de l'arbitrage, (formation, recrutement,...)
- la pratique du rugby masculin et du rugby féminin sous toutes ses formes, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, etc...,
- la mise en place dans chaque département d'un conseil de jeunes.

## **SECTION 5 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE CLUBS**

### **Article 25 – Mission et composition**

Constitué pour la durée du mandat du comité exécutif, le Conseil des présidents des clubs du comité territorial a pour mission d'identifier les besoins des clubs, de répondre à leurs attentes, de prévenir leurs difficultés, d'étudier leurs évolutions et leurs propositions et, enfin, de soutenir le CTCVL dans sa démarche en faveur des clubs.

Il est composé de 12 présidents de clubs du comité territorial.

Chaque président de département désigne, 2 présidents de clubs de son département, dont un au maximum pourra être issu d'un club de fédérale au jour de la désignation, et les présentent au comité exécutif.

### **Article 26 – Représentant du conseil des présidents de clubs**

Les membres du conseil des présidents de clubs désignent parmi eux un représentant, en charge de l'animation et de la représentation du conseil.

En cas de décès, d'incapacité définitive ou de démission, il est remplacé par un nouveau représentant désigné par ses pairs.

### **Article 27 – Réunions du conseil des présidents de clubs**

Le conseil des présidents de club se réunit sur convocation de son représentant. Le président du CTCVL peut également le convoquer s'il le juge utile.



Selon les sujets abordés en séance, il est possible que seule une partie des membres du conseil soit réunis, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le président du comité d'éthique territorial ou un autre membre de ce comité assistent aux réunions du conseil des présidents de clubs avec voix consultative.

### **Article 28 – Compétence du conseil des présidents de clubs**

Le conseil des présidents de clubs engage à son initiative ou à la demande du président du CTCVL toutes études sur l'intérêt général des clubs.

Dans ses relations avec les clubs et leurs présidents, il privilégie en toutes circonstances la solidarité et la convivialité.

Par l'écoute, la réflexion, le conseil et l'information, il optimise l'investissement de chacun dans la vie du rugby du comité Centre de Val de Loire.

Le conseil des présidents de clubs, est un réservoir d'idées et force de propositions.

Il réfléchit, en général, sur tout sujet concernant la vie des clubs du comité territorial et leur organisation.

En outre, le conseil des présidents de clubs rend compte régulièrement au comité exécutif de ses réflexions et de ses propositions.

## **SECTION 6 – NON CUMUL DES MANDATS**

### **Article 29 – Non cumul des mandats**

Nul ne peut être simultanément membre du comité exécutif et membre du comité de suivi ou président d'un comité départemental.

## **TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DU COMITÉ TERRITORIAL**

### **SECTION 1 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE TERRITORIAL**

#### **Article 30 – Mission du comité d'éthique**

Le comité d'éthique a notamment pour mission de :

- réfléchir aux valeurs propres du rugby dans les mentalités et les comportements,

- émettre des recommandations,
- étudier les sollicitations du comité exécutif,
- se saisir de toute question touchant à l'éthique,
- suivre la mise en application de la charte d'éthique et de déontologie du rugby

### **Article 31 – Composition du comité d'éthique**

Le comité d'éthique est composé de 7 membres désignés par le comité exécutif sur proposition du président du CTCVL, puis présentés à la première assemblée générale qui suit leur désignation :  
Les membres sont choisis en considération de leurs compétences reconnues dans les domaines de la déontologie, de l'éthique, des sciences sociales et/ou dans les domaines sportif, culturel, scientifique, médical, juridique ou administratif, et de leurs connaissances reconnues du rugby et de ses valeurs.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique prend fin avec celui des membres du comité exécutif du comité territorial.

En cas de vacance d'un de ses membres en cours de mandat pour quelque motif que ce soit, un nouveau membre est désigné par le comité exécutif sur proposition du président du CTCVL, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un membre du comité d'éthique ne peut être membre du comité exécutif, ni du comité de suivi, ni salarié du comité.

Le président du comité d'éthique est désigné parmi ses membres par le président du CTCVL.

### **Article 32 – Réunions du comité d'éthique**

Le comité d'éthique se réunit chaque fois que son président ou le président du CTCVL en fait la demande, notamment en raison de l'importance ou de l'urgence de la question à traiter.

Le comité d'éthique peut être saisi par tous licenciés du Comité.

Le comité d'éthique ne peut valablement délibérer que si 4 de ses membres au moins sont présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions du comité d'éthique sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle de son président est prépondérante.

### **Article 33 – Compétence du comité d'éthique**

Garant du respect au sein du comité territorial de la charte de l'éthique et de la déontologie du rugby, le comité d'éthique a notamment pour mission de :

- promouvoir des actions pédagogiques et préventives en faveur de l'éthique sportive en général et de celle du rugby en particulier,
- donner des avis et faire des recommandations sur toute question d'éthique ou sur tout sujet dont il est saisi ou dont il se saisit,
- informer le Comité Exécutif de faits susceptibles de porter atteinte à l'intérêt supérieur du rugby et à son image,
- faire des rappels aux devoirs de l'éthique au sein ou en dehors du comité territorial.

Le comité d'éthique n'exerce pas un pouvoir disciplinaire. Toutefois, lorsqu'il relève que des agissements pourraient donner lieu à une poursuite disciplinaire, il en informe le président du CTCVL.

## **SECTION 2 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

### **Article 34 – Mission et composition de la commission**

Elle a pour mission de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est composée de 3 membres choisis et désignés par le comité exécutif sur proposition du président du CTCVL, parmi des personnalités qualifiées et indépendantes.

Ces personnes ne peuvent être membres ou candidats à l'élection du comité exécutif ou du comité de suivi du CTCVL.

### **Article 35 – Compétence de la commission**

Elle est saisie d'office à la date limite du dépôt des listes candidates à l'élection du comité exécutif.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures individuelles et des listes déposées en vue des élections au comité exécutif et au comité de suivi du CTCVL,
- avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et au bureau de vote, leur adresser tout conseil et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

A l'issue du scrutin, la commission proclame le résultat des votes.

## **SECTION 3 – LES AUTRES COMMISSIONS**

### **Article 36 – La commission médicale**

La commission médicale a pour mission de veiller au respect dans le comité territorial de la réglementation médicale prescrite par le ministère chargé des sports et du règlement médical de la FFR figurant en Annexe XIV des Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur du CTCVL.

### **Article 37 – La commission territoriale des arbitres**

La commission territoriale des arbitres a pour mission notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés le recrutement, la formation et le perfectionnement des arbitres sur le territoire du CTCVL.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur du CTCVL.

### **Article 38 – Les commissions disciplinaires**

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel du CTCVL sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions organisées par le dit comité, ainsi que des membres licenciés auprès de ce dernier. Elles sont compétentes pour prononcer les sanctions prévues par les règlements généraux de la FFR ou du CTCVL, au terme d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense.

La composition et le fonctionnement de ces commissions disciplinaires sont arrêtés par le comité exécutif sur proposition du président du CTCVL.

### **Article 39– La commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion**

La commission territoriale d'aide et de contrôle de gestion assure l'aide et le contrôle juridiques, comptables et financiers des associations sportives participant au Championnat de France de Fédérale 3 et aux différents championnats territoriaux.

### **Article 40 – Les groupes de travail**

Sur proposition du président du CTCVL, le comité exécutif peut constituer tout groupe de travail pour recueillir un avis sur un sujet particulier.

La composition et le fonctionnement de chaque groupe de travail est arrêté par le comité exécutif sur proposition du président du CTCVL.

## **TITRE V – LES RESSOURCES ET LA COMPTABILITÉ**

### **Article 41 – Ressources du comité territorial**

Les ressources du CTCVL comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- les produits de ses manifestations,
- les libéralités,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les subventions de la FFR,
- les produits du partenariat et du mécénat,

ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 42 – Exercice comptable et comptabilité du comité territorial**

L'exercice social du CTCVL commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La comptabilité du comité territorial est tenue conformément aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux directives de la FFR.

Dès leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels du comité territorial sont soumis à la FFR qui, s'il y a lieu, peut procéder à toute vérification et demander communication de toute justification.

Si les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur ou les directives de la FFR l'exigent, notamment en vertu de l'article L. 612-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire du CTCVL nomme un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant qui exercent leurs fonctions dans le respect des articles L. 820-1 et suivants du Code de commerce.

## **TITRE VI – LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION**

### **Article 43 – Modification des statuts**

Les statuts du comité territorial peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du tiers au moins des associations sportives représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification des statuts, est adressée aux associations sportives du comité territorial 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum est atteint, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, accompagné des propositions de modifications des statuts ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour sa nouvelle réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les statuts modifiés sont transmis à la FFR qui peut demander au CTCVL de procéder à toute modification de dispositions qu'elle jugerait incompatibles avec ses propres statuts.

#### **Article 44 – Dissolution du comité territorial**

La dissolution de l'association du CTCVL peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle est prononcée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

En cas de dissolution statutaire ou judiciaire, la liquidation de l'association du CTCVL est effectuée par le comité directeur de la FFR et l'éventuel produit de la liquidation qui apparaît à la suite de la réalisation de l'actif et du paiement du passif, est attribué à la FFR après approbation de son comité directeur.

### **TITRE VII – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 45 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du CTCVL est élaboré par le comité exécutif et adopté par l'assemblée générale ordinaire à la majorité prévue à l'article 8.1 des présents statuts.

## **TITRE VIII – LA DÉCLARATION ET LA PUBLICATION**

### **Article 46 – Déclaration et publication**

Dans les trois mois de leur adoption par l'assemblée générale ordinaire, les présents statuts sont déclarés à la Préfecture d'Orléans dans le respect de l'article 5 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les changements survenus dans l'administration du comité territorial sont également déclarés dans le même délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale ordinaire qui les institue.

S'ils remplissent les conditions de seuil fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les comptes annuels du CTCVL et le rapport des commissaires aux comptes sont déposés à la Préfecture D'Orléans et publiés à la Direction de l'information légale et administrative dans les trois mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IX – LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 47 – Dispositions transitoires**

Les modifications apportées ce jour aux statuts et au règlement intérieur du CTCVL entrent immédiatement en vigueur.

Toutefois, les modifications qui concernent l'existence, la composition et les compétences des différents organes et commissions du CTCVL, entrent en vigueur à la fin du mandat du comité directeur élu en 2012.

Dans la perspective de la mise en place du comité exécutif, du comité de suivi, du conseil des présidents des comités départementaux et du conseil des présidents de clubs à l'issue du mandat du comité directeur élu en 2012,

- les comités départementaux devront avoir procédé au renouvellement de leurs instances dirigeantes dans le respect de la période et de la chronologie fixées par la FFR et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- le comité directeur élu en 2012 exercera jusqu'à l'issue de son mandat les compétences attribuées au comité exécutif par les statuts et le règlement intérieur adoptés ce jour.

**Article 48 – Disposition particulière**

Les dispositions des règlements généraux et du règlement intérieur de la FFR concernant le comité directeur et le bureau des comités territoriaux sont applicables au comité exécutif institué par les présents statuts et le règlement intérieur adoptés ce jour.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des membres du CTCVL réunis le 7 novembre 2015 et signés le 20 décembre 2015 par

le Président

le Secrétaire général